

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 14 mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 7 mai 2025, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, MERCHEZ-BASTARD Alexia (arrivée à 18h50, point n° 2), BOUVARD Christian, KHADRAOUI Kader, Adjoints au Maire
APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, TOUNA Sabine, GOMES Marie, CROZET Laetitia, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

APPERTET Stéphane (pouvoir à Johann RAVAILLER), CAUL-FUTY Laurène (pouvoir à Jeanne VAUTHAY), PELLETIER Jérôme (pouvoir à Christophe APPERTET), BLANC-GONNET Delphine (pouvoir à Stéphanie FERRAND), MALESIEUX Alexandre (pouvoir à Alexia MERCHEZ-BASTARD, arrivée à 18h50, point n° 2).

ABSENT EXCUSÉ : MUGNIER Emmanuel.

ABSENTS : DEPOISIER Sophie, PADOVESE Damien.

Secrétaire de séance : Madame Mélodie ANTHOINE

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 20

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire annonce la suppression du point n° 2 : « Transfert ou non de la compétence eau potable et choix du mode de gestion de la collectivité en cas de non transfert », car d'une part, c'est à la 2CCAM de délibérer en premier et, d'autre part, Monsieur le Maire souhaite une présentation politique et technique de ce dossier par la 2CCAM, avant de le soumettre au vote du conseil municipal.

Puis, il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance

EAU POTABLE

- 2) Transfert ou non de la compétence eau potable et choix du mode de gestion de la collectivité en cas de non transfert

RESSOURCES HUMAINES

- 3) Institution du régime des astreintes
- 4) Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités
- 5) Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juin 2025

AFFAIRES FONCIÈRES

- 6) Chamonix – Cession de parcelles au profit de la SCI BLONDETCJ IMMO et constitution d'une servitude

URBANISME

- 7) Affaire ANTHOINE Rémi – Constitution de partie civile au nom de la Commune

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

*** Régie**

- Décision du Maire n° 2025-14 = Avenant n° 2 à l'acte constitutif du 6 mai 2015 portant sur l'instauration d'une régie d'avance, pour le Service Animation Jeunesse

*** Convention**

- Décision du Maire n° 2025-15 = Convention d'occupation du domaine public – place de la Bézière – Monsieur Ozkan YAVUZ

* Marché de prestations intellectuelles

- Décision du Maire n° 2025-16 = avenant n°2 au marché n°2021-04 : révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Magland

* Bail locatif

- Décision du Maire n° 2025-17 = Bail d'un logement meublé – 1582 route de Gravin – appartement T1 au 1^{er} étage – au profit de Monsieur Hugo SERODES

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 6 mai 2025, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Mélodie ANTHOINE.



RAPPORT N° 2

EAU POTABLE Transfert ou non de la compétence eau potable et choix du mode de gestion de la collectivité en cas de non transfert

Retiré de l'ordre du jour en début de séance par Monsieur le Maire.



RAPPORT N° 3

RESSOURCES HUMAINES Institution du régime des astreintes

Plusieurs élus évoquent le fait que le directeur de la musique touche une astreinte mensuelle.

Il est précisé que le Directeur de musique est employé par la municipalité, mais mis à disposition de l'Harmonie municipale et de l'école de musique municipale. L'astreinte mensuelle a été mise en place par l'ancien Maire, certainement pour compenser et indemniser tous les évènementiels réalisés le soir et weekend sur une année. Il est vrai que le secteur enseignement artistique de la filière culturelle de la fonction publique territoriale est un secteur spécial avec des obligations de service et un régime indemnitaire très spécifique.

Madame Margaret NEPAUL demande si, dans le cas où il n'a pas d'astreinte, si l'agent est payé en heures supplémentaires.

Monsieur le Maire répond que par principe, c'est soit l'astreinte, soit les heures supplémentaires. Les deux ne peuvent pas être cumulées. Pour l'actuel directeur de musique, c'est ainsi ce système d'astreinte mensuelle.

Il est également indiqué que les astreintes avaient déjà été revues en 2020, mais les textes ont changé et il est nécessaire de remettre la délibération à jour. Des emplois en mairie ont également été créés et cette délibération les inclue. Cette nouvelle délibération permettra aux agents, surtout aux agents techniques, un turn-over pour l'organisation des astreintes, surtout en période hivernale, où plusieurs agents sont mobilisés ensemble.

Monsieur Christophe APPERTET demande pourquoi la dernière délibération n'a pas envisagé d'astreinte pour le policier municipal.

Monsieur le Maire répond qu'actuellement le policier municipal est tout seul et n'est pas armé, donc l'astreinte ne peut être mise en place en l'état actuel. Monsieur Kader KHADRAOUI ajoute, d'une manière générale, que de plus, le fait d'être d'astreinte n'entraîne pas nécessairement de déplacement. C'est une question à se poser et une analyse à faire selon le risque et le danger de la situation nécessitant intervention ; ce qui n'est pas toujours évident à apprécier.

Madame Margaret NEPAUL demande confirmation que l'astreinte répond à une situation potentiellement urgente dont le traitement ne peut attendre et s'interroge sur la majoration de 50% de l'astreinte en cas de prévenance de l'agent moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Il lui est répondu par l'affirmative et que la majoration indemnitaire permet de mobiliser un agent qui n'était pas d'astreinte à cette période. Chaque année, le planning d'astreinte est donné aux agents concernés plusieurs semaines avant le début de la période couverte. Ainsi, chaque agent peut organiser vie professionnelle/vie personnelle en fonction de la programmation envisagée.

Monsieur Thierry THEVENET prend l'exemple d'un agent normalement d'astreinte qui tombe malade, alors il est remplacé « au pied levé » par un collègue non prévu en astreinte initialement ; d'où l'indemnité majorée.

Les élus évoquent ensuite le cas du repos compensateur après la période d'astreinte. C'est un cas qui répond à un dispositif réglementaire précis et qui n'est pas toujours facile à concilier avec le travail hebdomadaire courant dans un service à petit effectif et les situations particulières vraiment exceptionnelles (inondation, tempête).

Sur une année type, pour les agents des ATM, il y a deux astreintes en période hivernale et une astreinte le reste de l'année.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n°2015-120 du 21 décembre 2021 portant mise en place des astreintes, et modalités d'indemnisation,
VU l'avis favorable de la commission Ressources humaines du 25 mars 2025, lors de laquelle a été présenté le projet d'instauration des astreintes ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 avril 2025
VU le bureau municipal en date du 6 mai 2025, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la délibération n°2015-120 du 21 décembre 2021 en modifiant les situations donnant lieu à astreintes et interventions, en incluant de nouveaux emplois concernés, et en précisant les périodes d'astreintes.

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

CONSIDÉRANT que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

CONSIDÉRANT que cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

CONSIDÉRANT que pour la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

-**Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents, tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement des moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **INSTAURE le régime des astreintes selon le dispositif suivant :**

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques
 - Le déneigement en période hivernale
 - Tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles
- Les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité, notamment en matière d'interventions urgentes sur la voirie et au sein des bâtiments communaux
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète du lundi 9h au lundi suivant 9h ;
- Possibilité d'astreintes de week-end : Du vendredi soir au lundi matin ;

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Directeur des services techniques
- Responsable des Ateliers techniques municipaux
- Agent polyvalent des services techniques

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Directeur de l'école de musique

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Filière technique		
Le déneigement (astreinte d'exploitation et de décision)	DST Responsable des ATM Agents polyvalents des Services Techniques	Périodicité hivernale Roulements entre les agents mission de patrouille et de déneigement
Exigences de continuité du service et d'impératifs de sécurité, y compris les évènements climatiques exceptionnels (astreinte de sécurité et de décision)	Responsable des ATM Agents polyvalents des services techniques	Périodicité annuelle Roulement entre les agents Mission d'intervention jugées urgentes sur la voirie et au sein des bâtiments communaux, et lors des manifestations locales
Autres filières (que la filière technique)		
Manifestations particulières (astreinte d'exploitation)	Directeur de l'école de musique	Selon les manifestations

Il est demandé aux agents de n'intervenir qu'en cas d'urgence, à savoir pour permettre la continuité du service et en cas d'impératifs de sécurité.

Dans le doute l'agent est invité à contacter l' élu d'astreinte pour juger de l'utilité ou non de l'intervention.

Article 4 – Modalité de rémunération ou de compensation d'une période d'astreinte

Pour la filière technique, l'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète (du lundi 9h au lundi suivant 9h)	159.20€	149.48€	121€
Du lundi au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi	10.75€	10.05€	10€
Samedi ou sur jour de récupération	37.40€	34.85€	25€
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116.20€	109.28€	76€

Pour les autres filières, l'astreinte sera indemnisée comme suit :

	MONTANT INDEMNITÉ
Semaine complète	149.48€
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109.28€
Nuit entre le lundi et le samedi	10.05€
Samedi	34.85€
Dimanche ou jour férié	43.38€

Le montant des astreintes est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 5 – Période d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Pour la filière technique

- **Agents éligibles aux IHTS**

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions donnent lieu au versement d'IHTS.

- **Agents non éligibles aux IHTS**

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16€ de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22€ de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20€ de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Une nuit	24€ de l'heure	Durée de l'intervention + 125%
Un dimanche ou un jour férié	32€ de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

- **DIT** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juin 2025.

RAPPORT N° 4

RESSOURCES HUMAINES

Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article L.332-23 2° ;
- VU** le bureau municipal en date du 6 mai 2025, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi d'été au sein des services techniques, pour apporter un soutien aux agents des services techniques durant la période estivale, cet emploi pouvant être pourvu par un seul candidat sur la période, ou par deux agents exerçant un mois chacun ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de créer 1 emploi comme suit :

Service	Grade	Période	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération
Services techniques	Agent polyvalent	Du 30/06/2025 au 31/08/2025	35h	IM 367

- **HABILITE** Monsieur le Maire à recruter le ou les agents pour pourvoir cet emploi.

RAPPORT N° 5

RESSOURCES HUMAINES Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juin 2025

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ressources humaines en date du 11 février 2025, pour la suppression de 7 postes au tableau des effectifs ;
- VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 avril 2025, pour la suppression de ces 7 postes ;
- VU** le bureau municipal en date du 6 mai 2025, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer 7 postes figurant au tableau des effectifs, pour tenir compte des derniers mouvements de personnel ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** la suppression de 7 postes au tableau des effectifs comme suit :

Grade	Poste	Motif
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Responsable population – affaires sociales	L'agent a bénéficié d'une promotion interne au grade de rédacteur
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Responsable du service enfance jeunesse éducation	L'agent a bénéficié d'une promotion interne au grade d'animateur
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Responsable finances	Mutation de l'agent – agent recruté sur un autre grade
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'accueil et secrétaire	Mutation de l'agent – agent recruté sur un autre grade
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Référent marchés publics	Mutation de l'agent – agent recruté sur un autre grade
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent des services techniques spécialité voirie	Mutation de l'agent – agent recruté sur un autre grade
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable de site	Départ en retraite de l'agent – agent recruté sur un autre grade

- **ÉTABLIT** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire à veiller à la bonne exécution de cette délibération.

RAPPORT N° 6

AFFAIRES FONCIÈRES
Chamonix – Cession de parcelles au profit de la SCI BLONDETCJ IMMO
et constitution d'une servitude

Monsieur Thierry THEVENET demande de rappeler ce à quoi la délibération n° 2022-02-013 du 9 février 2022, citée en visa, fait référence.

En fait, c'est la délibération qui permet à Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD ou Monsieur Christian BOUVARD de signer le présent acte de cession au nom de la commune.

Madame Stéphanie FERRAND s'interroge sur l'intérêt de la commune pour élargir la route. Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD lui répond que l'alignement est déjà réalisé et indique, par ailleurs, qu'il convient de faire attention à ne pas trop élargir la voirie communale, afin de ne pas favoriser les vitesses de circulation excessives dans les hameaux.

Sortie de Monsieur Christophe APPERTET à 19h31 et n'a pas pu participer au vote.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,**
- VU la délibération du conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,**
- VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 28 mars 2025,**
- VU la proposition financière faite par la Commune le 25 avril 2025,**
- VU l'acceptation de la proposition de prix par Monsieur BLONDET en date du 30 avril 2025,**
- VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 22 avril 2025,**
- VU le bureau municipal en date du 6 mai 2025 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 mai 2025,**

CONSIDÉRANT que la SCI BLONDETCJ IMMO est propriétaire des parcelles cadastrées section ZB numéros 77, 90 et 94 et que la SCI BLONDET MABBOUX IMMOBILIER est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB numéro 67 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyril BLONDET, représentant la SCI BLONDETCJ IMMO, a demandé à acquérir les parcelles communales cadastrées section ZB numéros 30, 76, 80 et 95 d'une surface totale de 2.019 m², pour un projet d'extension et de restructuration de ses bâtiments ;

CONSIDÉRANT que, ces parcelles ne présentant pas d'intérêt pour la Commune, elles peuvent être cédées ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZB 30 supporte une canalisation d'eaux usées et que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes impose un recul de 3 mètres par rapport à l'axe médian de la canalisation ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZB 30 constitue un accès aux parcelles communales ZB 69 et ZA 40, et permet d'assurer la continuité jusqu'au lieudit « Les Ponvis » en empruntant les parcelles A 4422 et ZC 14 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y aura lieu de constituer une servitude de passage à tous usages sur la parcelle ZB 30 au profit de la Commune, dont l'emprise figure au plan joint ;

CONSIDÉRANT que les parcelles communales ZB 30, 76, 80 et 95 sont situées en zone A au plan local d'urbanisme et zone blanche au Plan de prévention des risques ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 28 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que, le 25 avril 2025, la Commune a proposé à Monsieur Cyril BLONDET, représentant la SCI BLONDETCJ IMMO, un prix de cession de 27,50 €/m², conformément à l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, soit un prix total de 55.522,50 € ;

CONSIDÉRANT l'acceptation de la proposition de prix par Monsieur Cyril BLONDET, représentant la SCI BLONDETCJ IMMO, le 30 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la SCI BLONDETCJ IMMO prend en charge les frais d'acte administratif ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la cession au profit de la SCI BLONDET CJ IMMO des parcelles cadastrées section ZB numéros 30, 76, 80 et 95 d'une surface totale de 2.019 m² au prix de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (55.522,00 €) ;
- **SOUMET** la vente à la condition de la constitution d'une servitude de passage à tous usages au profit de la Commune et grevant la parcelle ZB 30, dont l'emprise figure au plan ci-joint ;
- **PREND ACTE** que l'acte sera reçu en la forme administrative ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;

RAPPORT N° 7

URBANISME

Affaire ANTHOINE Rémi – Constitution de partie civile au nom de la Commune

[Retour de Monsieur Christophe APPERTET.](#)

Madame Mélodie ANTHOINE, intéressée par la question, se déporte et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2024 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'enquête pré judiciaire ;
- VU** les informations communiquées par les Services de l'Etat ;
- VU** la convocation à l'audience correctionnelle du TJ de Bonneville du 14 novembre 2024 ;
- VU** le renvoi de cette affaire à l'audience correctionnelle du TJ de Bonneville le 5 juin 2025 ;
- VU** le bureau municipal en date du 6 mai 2025, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT l'exposé suivant :

Le rapporteur rappelle que Monsieur ANTHOINE Rémi a obtenu le 22 avril 2021 une décision de non-opposition à déclaration préalable pour la réfection d'un chalet existant comprenant la reprise de la structure.

Il précise que le bien est situé sur la parcelle cadastrée section B N°726 sise lieudit Plaine du Lac Flaine à MAGLAND, classée en zone Nf du PLU et située en site inscrit « Désert de Platé, col d'Anterne ».

Par courrier du 21 juillet 2022, la commune était alertée de la réalisation de travaux de démolition/reconstruction.

Elle était parallèlement informée pour les mêmes faits le 28 juillet 2022 par la cellule juridique et actes de l'urbanisme de la DDT 74.

Le rapporteur rappelle qu'un courrier a été adressé le 9 août 2022 à Monsieur ANTHOINE Rémi lui rappelant que l'autorisation délivrée ne permettait pas de réaliser des travaux de démolition/reconstruction.

Le 25 septembre 2024, la commune a été destinataire d'une DAACT déposée par Monsieur ANTHOINE Rémi.

La Commune était convoquée à se présenter en tant que victime à l'audience correctionnelle du TJ de BONNEVILLE du 14 novembre 2024 pour des faits de défaut de permis de construire contre Monsieur ANTHOINE Rémi.

Cette audience a cependant été renvoyée au 5 juin 2025.

Une visite sur site en présence de Monsieur ANTHOINE Rémi, de la DDT et de la commune a été organisée le 28 novembre 2024 aux termes de laquelle il est notamment relevé :

- La réalisation d'une construction neuve R+1 d'une emprise au sol de plus de 30 m² en site inscrit ;
- La présence d'une dalle béton ;
- La réalisation d'un soubassement dont les dimensions diffèrent de la DP délivrée.

Un PV d'infraction à l'urbanisme a été rédigé par la DDT le 4 février 2025 au Procureur de la République près le TJ de Bonneville et à la Commune relevant des infractions de démolition d'un bâtiment non autorisé par un permis de démolir, exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, infraction aux dispositions du PLU, exécution irrégulière de travaux soumis à DP.

Monsieur ANTHOINE Rémi a été avisé d'un courrier du 4 février 2025 portant refus de conformité et mise en demeure de régulariser la situation, acte qu'il a récemment porté devant le TA de Grenoble pour en solliciter l'annulation.

Le rapporteur rappelle la nécessité de préserver les espaces naturels et forestiers ainsi que les sites inscrits mais également et plus largement de respecter les dispositions du PLU.

Il est manifeste que de tels agissements ont des conséquences préjudiciables d'une part sur la crédibilité de la collectivité vis-à-vis du respect des normes, d'autre part sur son patrimoine naturel et forestier qui en fonde sa particularité et son attrait, et enfin sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Pour l'ensemble de ces raisons et dans ce contexte, le rapporteur sollicite que la Commune se constitue partie civile dans le cadre de la procédure appelée à l'audience du lundi 5 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de BONNEVILLE.

CONSIDÉRANT les poursuites pénales à l'encontre de Monsieur ANTHOINE Rémi et la tenue de l'audience correctionnelle du 5 juin 2025 devant le Tribunal judiciaire de BONNEVILLE, il est dans l'intérêt de la Collectivité de se constituer partie civile dans cette affaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de MAGLAND dans un tel contexte ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune ;
- **DÉSIGNE** la SELARL Publicîmes Avocats, représentée par Maître PHILIPPE, 100 rue des Marquissats, 74000 ANNECY, pour représenter la commune dans cette instance.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2025-14 : Avenant n°2 à l'acte constitutif du 6 mai 2015 pourtant sur l'instauration d'une régie d'avance, pour le service animation-jeunesse**

Il a été décidé d'augmenter le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du Service Enfance Jeunesse.

Les modifications sont les suivantes :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses du service effectuées lors des déplacements ne pouvant être réglées par mandat administratif telles que l'alimentation, les frais de route (autoroute, parking, carburant), les fournitures d'entretien et de petit équipement, le matériel pédagogique, les frais d'hébergement et de restauration, la location de matériel, les produits pharmaceutiques et la rémunération d'intervenants extérieurs...
- Les activités spécifiques durant les camps telles que les activités sportives, éducatives et culturelles.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est désormais fixé à 5.000,00 €

- **Décision du Maire n° 2025-15 : Convention d'occupation du domaine public – Place de la Bézière – M. Ozkan YAVUZ**

Il a été décidé suite à la demande de renouvellement d'occupation du domaine public par Monsieur Ozkan YAVUZ en date du 27 mars 2025 d'établir une convention pour l'occupation de deux places de parking Place de la Bézière pour l'installation d'un food-truck (berliner Kebab).

La convention est consentie pour une durée d'un an, commençant le 1^{er} avril 2025, non renouvelable.

Si l'occupant souhaite un renouvellement de la présente convention, une demande écrite devra être adressée à la Commune au plus tard le 1^{er} mars 2026.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à verser à la Commune une redevance mensuelle de 143,75 €, représentant :

- pour l'emprise du food-truck (12,50 m²) : 12,50 m² x 0,35€/m²/jour x 30 jours = 131,25 €
- pour la terrasse (12,50 m²) : 12,50 m² x 1€/m²/mois = 12,50 €

Cette redevance sera payable à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de Bonneville.

Les charges d'électricité seront directement acquittées par l'occupant qui souscrira un abonnement d'électricité en son nom auprès du fournisseur de son choix.

- **Décision du Maire n° 2025-16 : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2021-04 : REVISION GENERALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE MAGLAND**

VU le marché public n°2021-04 relatif au marché de prestations intellectuelles « Révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Magland » notifié le 8 avril 2022, attribué au groupement représenté par ESPACES ET MUTATIONS ;

VU la Décision du Maire n°2022-04, en date du 1^{er} avril 2022 relative à l'attribution du marché n°2021-04 à hauteur de 89 705,00€ HT ;

VU le marché public n°2021-04, conclu pour une durée initiale de 26 mois, prenant effet à compter du 18 avril 2022 et arrivant à échéance le 18 juin 2024 ;

VU le projet d'avenant n°2 ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance initiale, fixée au 18 juin 2024, est désormais échue et qu'il est nécessaire de formaliser, par un avenant n°2 au marché public n°2021-04, l'octroi d'un délai supplémentaire afin de terminer la révision et d'approuver le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT que cette modification porte uniquement sur le délai d'exécution, sans incidence sur le montant final hors taxes tel qu'acté par la Décision du Maire n°2022-04 en date du 1^{er} avril 2022 ;

Il a été décidé de conclure la société ESPACES ET MUTATIONS, mandataire du groupement attributaire, un avenant n°2 au marché de prestations intellectuelles « Révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Magland ».

Le présent acte formalise, à la demande de la Commune, la prolongation des délais d'exécution pour une durée supplémentaire de 30 mois, à compter de la date d'échéance initiale, portant ainsi la nouvelle échéance au 18 décembre 2026.

Cette modification est strictement limitée au calendrier d'exécution et n'emporte aucune incidence sur le montant des prestations initialement prévues. Le montant final hors taxes, tel qu'acté par la Décision du Maire n°2022-04 susvisée, demeure inchangé.

La procédure de passation du marché reste inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent de contestation.

- **Décision du Maire n° 2025-17 : Bail d'un logement meublé - 1582 route de Gravin - Appartement T1 au 1^{er} étage – Au profit de Monsieur SERODES Hugo**

CONSIDÉRANT la vacance d'un appartement de type T1 situé 1582 Route de Gravin et la candidature de Monsieur SERODES Hugo ;

Il a été décidé de signer une convention pour un bail meublé d'un appartement communal sis 1582 route de Gravin au 1^{er} étage de type T1 et de 32 m², établi au profit de Monsieur SERODES Hugo.

La convention est consentie pour une durée de UN (1) AN, commençant le 30 avril 2025.

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 321,00 € hors charges qui sera payable à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de Bonneville.

Les charges communes (notamment de chauffage collectif pour la période hivernale) afférentes à l'immeuble seront exigibles en sus. Les charges d'électricité et d'eau potable seront directement acquittées par le locataire après que ce dernier ait souscrit l'abonnement correspondant en son nom auprès des fournisseurs.

Les charges de chauffage feront l'objet d'une facturation par acompte (1/12^{ème}) provisionné mensuellement. La provision périodique est fixée à 65,00 €. Une régularisation au réel sera effectuée a posteriori.

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

◇ DPU

N°	Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m ²)	Observations	Décision
		Section	N°					
07415925A0021	01/04/25	A	3787, 3796 et 3941	180 chemin des Grands Champs	Bâtiment à usage industriel	9468	Résiliation du bail consenti à MEUNIDEC Servitude de passage + servitude de passage réciproque ER : aménagement d'un carrefour sur la RN 205 pour desservir le bourg de Gravin	Non préemption
07415925A0022	02/04/25	A	4058 et 4060	Les Grands Champs	Lot 5 : un appartement au RDC de 69,44 m ² lot 20 : un local de rangement lot 35 : un parking couvert	2928	Copropriété les Grands Champs	Non préemption
07415925A0023	15/04/25	C	3014, 3016, 3018 et 3020	Champs des Curtils		141	Acquéreur propriétaire du terrain attenant	Non préemption
07415925A0024	22/04/25	C	1142, 2211, 2221, 2224, 2554 et 2555	226 Rue de la Grangeat	Maison d'habitation de 140 m ² sur 2 niveaux	771	Présence d'une borne incendie sur la parcelle C 2211 Servitude de passage de réseau d'eau potable à constituer + clause sur libre accès à la borne incendie	Non préemption

◇ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Surface de la parcelle (m ²)	Cas d'exemption	Observations	Décision
	Section	N°						
03/04/25	E	3716	Le Vély	Voirie du lotissement le Vély	198	Pas d'exemption ni de priorité	DUP en cours 198 m ² à prendre dans une parcelle de plus grande contenance (964 m ²)	Pas de droit de préemption (DUP)
03/04/25	ZH	38	6 rte de l'ancien Pont	Parcelle de terre	353	Pas d'exemption ni de priorité	DUP en cours 353 m ² à prendre dans une parcelle de plus grande contenance (2 622 m ²)	Pas de droit de préemption (DUP)
28/04/25	C	910	le Quart	Parcelle de terre	2161	Pas d'exemption ni de priorité		Non préemption

INFORMATIONS DIVERSES

↳ Remerciements pour l'obtention de subventions communales :

- L'association Magland Bad'
- CFA MFR Le Clos des Baz
- UNC ALPES
- Association LOCOMOTIVE

↳ Réunion publique au Val d'Arve le 16 mai à 19 heures – salle du Val d'Arve. Monsieur le Maire précise que cette réunion avait été déprogrammée l'an dernier, pour cause de période de réserve électorale de la gendarmerie (élections législatives).

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20 heures 45.

**La Secrétaire de Séance,
Mélodie ANTHOINE**



**Le Maire,
Johann RAVAILLER**

